

Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2013 — Fri-El Acerra/Commission

(Affaire T-551/10) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Subvention prévue pour le rachat et la conversion d'une centrale thermoélectrique en une centrale électrique au biocombustible — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Application des lignes directrices relatives aux aides d'État à finalité régionale dans le temps — Confiance légitime — Effet d'incitation»)

(2013/C 313/38)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Fri-El Acerra Srl (Acerra, Italie) (représentants: M. Todino et P. Fattori, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Grespan et P. Manzini, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2011/110/UE de la Commission, du 15 septembre 2010, concernant l'aide d'État C 8/09 (ex N 357/08) que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur de Fri-El Acerra Srl (JO 2011, L 46, p. 28).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Fri-El Acerra Srl est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 30 du 29.1.2011.

Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2013 — ClientEarth/Commission

(Affaire T-111/11) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Études reçues par la Commission concernant la transposition de directives en matière d'environnement — Refus partiel d'accès — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit — Examen concret et individuel — Compatibilité avec la convention d'Aarhus — Intérêt public supérieur — Conséquences du dépassement du délai pour adopter une décision explicite — Portée de l'obligation de diffuser activement les informations sur l'environnement»]

(2013/C 313/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni) (représentant: P. Kirch, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement P. Oliver et C. ten Dam, puis P. Oliver et C. Zadra, agents)

Objet

Initialement, une demande d'annulation de la décision implicite de la Commission refusant d'accorder à la requérante l'accès à certains documents relatifs à la conformité de la législation des États membres avec le droit environnemental de l'Union européenne, puis une demande d'annulation de la décision explicite ultérieure, du 30 mai 2011, refusant partiellement l'accès à une partie de ces documents.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *ClientEarth et la Commission européenne supporteront chacune leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 130 du 30.4.2011.

Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2013 — ClientEarth et PAN Europe/EFSA

(Affaire T-214/11) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Nom des experts ayant présenté des observations sur un projet d'orientation relatif à la documentation scientifique à joindre aux demandes d'autorisation pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et de substances actives contenues dans ces produits — Refus d'accès — Exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu — Protection des données à caractère personnel — Règlement (CE) n° 45/2001 — Obligation de motivation»]

(2013/C 313/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni); et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) (Bruxelles, Belgique) (représentant: P. Kirch, avocat)

Partie défenderesse: Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (représentant: D. Detken, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement P. Oliver, P. Ondrůšek et C. ten Dam, puis P. Oliver, P. Ondrůšek et B. Martenczuk, agents)

Objet

Initialement, une demande d'annulation de la décision de l'EFSA du 10 février 2011 refusant une demande d'accès, en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43), à certains documents de travail concernant une orientation, préparée par l'EFSA, à l'attention des auteurs de demandes d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique, puis une demande d'annulation de la décision de l'EFSA du 12 décembre 2011 retirant la décision antérieure et donnant accès aux requérantes à toutes les informations demandées, à l'exception du nom des experts externes ayant fait certaines observations sur le projet d'orientation.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *ClientEarth et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe), l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et la Commission européenne supporteront chacune leurs propres dépens.*

(¹) JO C 179 du 18.6.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — De Nicola/BEI

(Affaire T-264/11 P) (¹)

(«Pourvoi — Fonction publique — Personnel de la BEI — Évaluation — Promotion — Exercice d'évaluation et de promotion 2007 — Décision du comité de recours — Harcèlement moral — Délai raisonnable — Demande d'annulation — Demande indemnitaire»)

(2013/C 313/41)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: L. Isola, avocat)

Autre partie à la procédure: Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: initialement T. Gilliams et F. Martin, puis T. Gilliams et G. Nuvoli, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 8 mars 2011, De Nicola/BEI (F-59/09, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 8 mars 2011, De Nicola/BEI (F-59/09), est annulé, en ce qu'il rejette, d'une part, les conclusions de M. Carlo De Nicola tendant à l'annulation de la décision du comité de recours de la Banque européenne d'investissement (BEI) et, d'autre part, ses conclusions tendant à la réparation des préjudices allégués au titre du harcèlement que la BEI aurait exercé à son égard.*
- 2) *Le pourvoi principal est rejeté pour le surplus.*
- 3) *L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de la fonction publique.*
- 4) *Les dépens sont réservés.*

(¹) JO C 211 du 16.7.2011.

Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2013 — Besselink/Conseil

(Affaire T-331/11) (¹)

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Projet de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier l'accord d'adhésion de l'Union européenne à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Exception relative à la protection de l'intérêt public en matière de relations internationales — Accès partiel — Obligation de motivation — Demande de mesures d'organisation de la procédure ou d'instruction — Irrecevabilité»]

(2013/C 313/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Leonard Besselink (Utrecht, Pays-Bas) (représentants: O. Brouwer, J. Blockx et E. Raedts, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement C. Fekete, P. Plaza García et J. Herrmann, puis P. Plaza García, J. Herrmann et B. Driessen, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: E. Paasivirta et P. Costa de Oliveira, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision du Conseil du 1^{er} avril 2011 refusant l'accès intégral au document n° 9689/10, comportant un projet de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier l'accord d'adhésion de l'Union européenne à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Dispositif

- 1) *La décision du Conseil du 1^{er} avril 2011 refusant l'accès intégral au document n° 9689/10 est annulée en ce qu'elle refuse l'accès à la directive de négociation n° 5 et aux parties non divulguées du document sollicité, qui rappellent les principes posés par le traité UE devant présider aux négociations visant à l'adhésion de l'Union européenne à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, ou qui posent seulement les questions devant être abordées lors des négociations.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 238 du 13.8.2011.